

# GE\_GERICHTE P/7655/2022 vom 13. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_7655\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7655_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/7655/2022 du 13 avril 2023

IT: GE\_GERICHTE P/7655/2022 del 13 aprile 2023

## Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR;AVOCAT | CPP.310; CP.14; CP.173; CP.174

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et – faute de respect des réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane des plaignantes qui, parties la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont en principe qualité pour agir.!

### E. 2

Les recourantes reprochent au Ministère public de ne pas être entré en matière sur leur plainte.!

#### E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage " in dubio pro duriore " (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91). 2.2.1. L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se

comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1.). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2.). Pour qu'il y ait diffamation ou calomnie, il faut que l'auteur s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme tiers toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur (ATF 86 IV 209 ). 2.2.2. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations propagées sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). 2.2.3. Des déclarations objectivement attentatoires à l'honneur peuvent être justifiées par le devoir d'alléguer des faits dans le cadre d'une procédure (art. 14 CP). Ce fait justificatif doit en principe être examiné avant la question des preuves libératoires prévues par l'art. 173 ch. 2 CP (ATF 135 IV 177 consid. 4 p. 179). L'art. 14 CP dispose que celui qui agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but (ATF 107 IV 84 consid. 4 p. 86; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 3.2; 6B\_507/2017 du 8 septembre 2017 consid. 3.4). Ainsi, tant la partie que son avocat peuvent se prévaloir de l'art. 14 CP à condition de s'être exprimé de bonne foi, de s'être limité à ce qui est nécessaire et pertinent et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.1 p. 157; 123 IV 97 consid. 2c/aa p. 99; 118 IV 248 consid. 2c et d p. 252/253; 116 IV 211 consid. 4a p. 213 ss). 2.2.4. En l'espèce, il est indéniable que les accusations contenues dans le pli du 20 février 2022 selon lesquelles les recourantes auraient établi un " faux testament " dans le but de " s'accaparer " la fortune de leur frère est attentatoire à leur honneur. Le fait de n'avoir été adressé qu'à une autorité judiciaire, dont les collaborateurs sont soumis au secret de fonction, n'en supprime pas le caractère diffamatoire. Cela étant, il n'est pas contesté que ces propos ont été proférés après que l'intéressé a appris que les recourantes avaient remis un testament à la Justice de paix, lequel les instituaient héritières de l'intégralité de la fortune de K\_\_\_\_\_. Les allégations n'avaient donc, à l'évidence, pas pour but de dire du mal des recourantes mais de justifier, auprès du juge civil, la requête formulée pour le compte de sa mère, héritière légale du prénommé. Au surplus, l'accusation litigieuse a été tenue uniquement dans le cadre de la procédure civile, devant des personnes informées et conscientes des circonstances particulières dans lesquelles les assertions étaient formulées, à savoir les relations particulièrement conflictuelles entre les héritiers depuis plusieurs années, et soumises à une obligation de secret de fonction. Ainsi, on peut retenir que les déclarations litigieuses du mis en cause pouvaient entrer dans le cadre d'allégations en justice, proportionnées au but poursuivi, sans excéder la mesure admissible (art. 14 CP). C'est donc à bon droit que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur les faits dénoncés de diffamation et a fortiori de calomnie. Aucun acte d'instruction ne serait de nature à modifier les conclusions qui précèdent. Les recourantes n'en disent mot, d'ailleurs. 2.2.5. Les recourantes reprochent au mis en cause d'avoir tenu, à leur avocat à elles, des propos attentatoires à leur honneur dans le cadre du courriel du 12 mars 2022. Force est tout d'abord de constater que l'avocat des recourantes ne revêt pas la qualité de " confident nécessaire " du mis en cause ( cf. ATF 145 IV 462 consid. 4.3.3, à teneur duquel l'avocat pouvant, à certaines conditions, être considéré comme le confident de son propre client). Il

n'est pas non plus un tiers au sens des art. 173 ss CP mais doit être considéré comme un intermédiaire, dès lors que les recourantes l'ont constitué au soutien de leurs intérêts, avec élection de domicile ( cf. ACPR/576/2022 consid. 4.4.). Ledit conseil a correspondu avec le mis en cause en tant que représentant des recourantes. Le mis en cause ne pouvait d'ailleurs pas faire autrement qu'adresser son courriel audit conseil, celui-ci lui ayant au demeurant expressément demandé de respecter strictement l'élection de domicile en son Étude. Par conséquent, à défaut de " tiers " à qui ces propos ont été relatés, la diffamation est exclue.

2.2.6. Enfin, s'agissant des courriels du 12 mai 2022, le mis en cause soutient qu'ils auraient été adressés à des destinataires en France. L'incompétence des autorités pénales suisses à raison du lieu est constitutive d'un empêchement définitif de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1355/2018 du 29 février 2019 consid. 4.5.1; 6B\_127/2013 du 3 septembre 2013 consid. 4; ACPR/488/2014 du 31 octobre 2014 consid. 2.1; cf. toutefois l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1045/2014 du 19 mai 2015 consid. 4.3, non publié in ATF 141 IV 205 , qui y voit une condition à l'ouverture de l'action pénale). La question du for doit être examinée d'emblée et d'office par l'autorité de recours. À teneur de l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). S'agissant de délits commis par le biais d'internet, le lieu de l'acte, et ainsi le for, est localisé au lieu où se trouve l'auteur au moment d'effectuer les manipulations nécessaires à la diffusion ou au stockage des contenus illicites, mais non au lieu de situation du serveur sur lequel ces derniers seraient téléchargés, qui n'entre, en principe, pas en ligne de compte (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , Bâle 2017, n. 17 ad art. 8 et les références citées). Quant au lieu du résultat, pour éviter d'étendre à l'excès la compétence territoriale helvétique dans ce domaine, il convient de ne pas se satisfaire de la simple accessibilité des contenus illicites depuis le territoire helvétique, mais de n'admettre un rattachement territorial que si l'auteur savait et voulait que lesdits contenus soient portés à la connaissance de tiers en Suisse (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 19 ad art. 8 et les références citées).

2.2.7. En l'occurrence, les courriels contenant les propos litigieux ont été envoyés par le mis en cause, domicilié en France, à des destinataires qui, selon ses dires, seraient des membres de sa famille, vivant en France. La maxime de l'instruction d'office (art. 6 CPP) ne dispensait pas les recourantes – qui n'ont pas contesté les allégations du mis en cause sur ce point – de fournir aux autorités de poursuites pénales les éléments pertinents pour fonder l'existence de leur compétence, ce d'autant qu'il paraît disproportionné de procéder à des actes d'instruction à l'étranger, par la voie de commission rogatoire, pour une infraction dont rien n'indique qu'elle ait un point de rattachement avec la Suisse. Il résulte de ce qui précède que la non-entrée en matière pour une éventuelle infraction aux art. 173 et 174 CP sera confirmée sur ce point, par substitution de motifs. Point n'est donc besoin d'examiner les autres griefs des recourantes.

2.3.1. L'art. 251 ch. 1 CP punit celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP). L'art. 251 CP doit être

appliqué de manière restrictive (ATF 117 IV 35 consid. 1d). Un document mensonger n'acquiert pas un caractère probant prépondérant du seul fait que quelqu'un le destine subjectivement à servir de preuve ou par le seul fait qu'il soit produit en justice. En effet, si tel était le cas, toutes les pièces mensongères qui tomberaient en possession de la justice deviendraient alors automatiquement des faux intellectuels (arrêt du Tribunal fédéral 6P.15/2007 du 19 avril 2007 consid. 8.2.1). Il est donc indispensable que la valeur probante du document réponde également à des critères objectifs (Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (infractions contre le patrimoine et faux dans les titres) du 24 avril 1991, in FF 1991 II 933 ss, p. 961-962). L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Ce dernier vise la constitution d'un titre vrai mais mensonger. Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit. Pour cette raison, la jurisprudence exige, dans le cas du faux intellectuel, que le document ait une crédibilité accrue et que son destinataire puisse s'y fier raisonnablement (on parle de valeur probante accrue : arrêt du Tribunal fédéral 6B\_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2). Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion, ne suffit pas; il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (ATF 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134; 132 IV 12 consid. 8.1 p. 14 s.; 129 IV 130 consid. 2.1 p. 133 s.; 126 IV 65 consid. 2a p. 67 s.). 2.3.2. En l'espèce, le document, dont les recourantes estiment qu'il serait constitutif de faux dans les titres, est un pli que le mis en cause dit avoir adressé à l'une de leur sœur le 9 juin 2013, lequel faisait référence à l'état de santé fragile de K\_\_\_\_\_. Or, il apparaît que ce document, même produit par-devant une juridiction civile, ne revêt pas la valeur probante accrue nécessaire à la qualité de titre, dès lors qu'il ne contient que de simples déclarations écrites unilatérales, qui sont, par nature, sujettes à vérification ou à discussion. La pièce produite dans le cadre de la procédure civile relève donc d'un allégué visant à soutenir la thèse défendue par le mis en cause. Partant, les éléments objectifs de l'infraction de faux dans les titres, en particulier la condition de la valeur probante accrue du document, ne sont manifestement pas remplis. C'est donc à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur ce point. Les actes d'instruction sollicités par les recourantes – à savoir une confrontation des parties ou encore l'audition de la destinataire – ne sont pas de nature à apporter des éléments complémentaires probants concernant l'existence ou non d'un titre, puisque ces actes permettraient, tout au plus, de déterminer si ledit pli a été ou non inséré par le mis en cause dans l'enveloppe envoyée par G\_\_\_\_\_, et non d'établir l'état de santé de K\_\_\_\_\_. 2.4.1. En vertu de l'art. 181 CP, se rend coupable de contrainte celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19 et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; 137 IV 326 consid. 3.3.1). Réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constitue en principe des actes licites; ils ne le

sont plus lorsque le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_415/2018 du 20 septembre 2018 consid. 2.1.3; ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb p. 20). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262 ; 106 IV 125 consid. 2b). 2.4.2. En l'espèce, les propos tenus par le mis en cause, mis en évidence sous B.d. , ne sont pas constitutifs d'une menace sérieuse. En effet, il appert que les courriels litigieux ont été adressés aux recourantes, respectivement leur avocat, après que le mis en cause eut transmis sa requête à la Justice de paix. L'évocation d'une possible plainte pénale, intervenait ainsi dans un contexte de négociations extrajudiciaires, dans le cadre d'un litige successoral aigu. Elles apparaissent comme une invitation – certes ferme – à entreprendre des discussions en vue d'un accord transactionnel. Dans un tel cas de figure, il est usuel que les parties exposent leurs prétentions et tentent de se dissuader l'une l'autre de faire valoir les siennes, au besoin en subordonnant l'introduction ou la poursuite d'une action judiciaire à la renonciation de l'autre partie. Ainsi, on ne peut considérer qu'il ait fait usage d'un moyen de pression abusif. Les mentions du mis en cause relatives au rayonnement médiatique d'une telle procédure, vu les parties en cause, ne s'apparente pas non plus à une menace. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Ministère public a ainsi, à raison, estimé que les faits n'apparaissent pas constitutifs de tentative de contrainte. Faute de prévention pénale suffisante, la décision querellée ne prête dès lors pas le flanc à la critique sur ce point.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée.![endif]>![if>

### **E. 4**

Les recourantes, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.